

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**2009 CMQC 50**

Québec, ce 3 février 2010

**PLAINE DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE**

[1] Par lettre du 17 novembre 2009 adressée au Conseil de la magistrature, Madame A porte plainte à l'égard de Monsieur le juge X.

**La plainte**

[2] Après avoir brièvement rappelé des éléments du *Code de déontologie de la magistrature* qui gouverne la conduite des juges, la plaignante reproche au juge ce qui suit :

« Le juge ne semblait aucunement à l'écoute de mon plaidoyer, mais privilégiait plutôt l'écoute de l'avocate; représentante d'un policier de la Ville de Montréal ou partie adverse, dans la cause.

Le comportement du juge laissait voir clairement qu'il connaissait très bien l'avocate, ce qui soulevait une apparence de NON IMPARTIALITÉ ...

Dans la conclusion de son plaidoyer, l'avocate laisse au juge le soin de prendre une décision dans le dossier, puisqu'aucun fait ne pouvait réellement m'être reproché, malgré les faits inscrits à la contravention reçue.

Suite à certains faits énoncés dans mon plaidoyer, le juge m'a clairement fait savoir **qu'il ne me croyait pas, quand à des faits concernant une signalisation routière, de la Ville A**, qui demeurent toujours en vigueur à ce jour.

[...]

Lors d'auditions, je m'attends également à « **être écouté** » et, à ce qu'on me **traite avec « respect et impartialité ».** »

### **Les faits**

[3] La plaignante a comparu devant le juge pour contester une contravention qui lui avait été remise pour circulation dans une voie réservée aux autobus.

[4] Après avoir pris connaissance du rapport de la police déposé par la procureure de la poursuite, la plaignante fut invitée par le juge à présenter sa version des faits.

[5] À la suite de cet exposé, le juge demanda à la plaignante si elle n'avait rien à ajouter. Cette dernière répondit : « J'ai dit ce que j'avais à dire », mais elle ajouta quand même quelques mots.

[6] Le juge a par la suite rendu jugement en condamnant la plaignante à payer une amende de 100 \$, plus les frais.

[7] La plaignante répliqua en demandant au juge si elle n'avait soulevé aucun doute dans son esprit. Ce dernier répondit non, sans plus. Visiblement insatisfaite du jugement, la plaignante ajouta que la faute qui lui était reprochée n'était d'ailleurs écrite nulle part, ce à quoi le juge répondit que c'est la loi et la jurisprudence.

### **L'analyse**

[8] Dans la mesure où le juge a laissé la plaignante présenter toute sa preuve et qu'il l'a même interpellée pour lui demander si elle n'avait rien à ajouter, on ne peut en aucun cas dire qu'il n'était pas à son écoute.

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats qui dure près de quinze minutes fait comprendre que le juge a conduit les débats sur le même ton et avec le même respect envers les deux parties. Par conséquent, l'apparence de « **NON IMPARTIALITÉ** » soulevée n'est pas non plus justifiée.

[10] À un certain moment, le juge est intervenu pour ramener la plaignante à se concentrer sur le fond du sujet et à répondre clairement à une question de la procureure; ce qui n'est pas en soi un signe de parti pris.

[11] Il en est de même pour deux reproches selon lesquels l'avocate a conclu en laissant au juge le soin de décider et celui de n'avoir pas cru la version de la plaignante. D'une part, il revient au juge de prendre la décision finale après avoir soupesé les arguments des deux parties en litige. D'autre part, ne pas donner raison à l'une d'entre elles ne constitue pas une faute déontologique.

[12] La plaignante est insatisfaite du jugement, mais le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[13] La plainte de Madame A à l'égard de Monsieur le juge X n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

### **La conclusion**

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.